

DÉPARTEMENT DU TARN  
ARRONDISSEMENT DE  
CASTRES



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 16 décembre 2025**

**Délibération n° DL-251216-135B**

### **Objet :**

**Approbation du rapport de la Commission Locale  
d'Evaluation des Charges Transférées  
au titre de la compétence « construction, aménagement,  
réhabilitation et gestion  
des équipements aquatiques » pour le transfert  
de la piscine située sur la  
Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**

Date de la convocation : 10  
décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Procurations : 8

Votants : 27

Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, le seize décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER, Adjoints - Mmes Bernadette MARC, Marie-Claude DRABEK et Andrée GINOUX, MM. Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Emmanuelle CARBONNE et Muriel PHILIPPE, MM. Christian RIGAL et Alain OURLIAC, Mmes Laurence SENEGRAS et Nadia OULD AMER et MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

**Excusés :** M. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), M. Bernard CAPUS (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Christian JOUVE (procuration à M. Cédric PALLUEL), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (Pouvoir à Mme Nathalie MARCHAND), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Stéphane FILLION) et M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE).

**Absents :** Mme Valérie BEAUD et M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** Mme Bernadette MARC.

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence SENEGRAS, Conseillère municipale déléguée, informe l'Assemblée que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a émis un rapport en date du 20 novembre 2025 au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques », pour le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les attributions de compensation des communes fixées pour 2026 sont présentées comme suit.

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2023	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSIN EXTERIEUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES NEGATIVES 2026	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POSITIVES 2026	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSINS INTERIEUR ET EXTERIEUR	A VENIR
AMBRES		12 834 €			12 834 €		
AZAS	2 642 €			2 642 €			
BANNIERES		20 166 €			20 166 €		
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €		
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €			
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €		
LACOUGOTTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €		
LAVAUR		933 915 €			933 915 €		
LUGAN	3 687 €			3 687 €			
MARZENS		67 626 €			67 626 €		
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €		
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €		
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €			
SAINTE-AGNAN		4 969 €			4 969 €		
SAINTE-JEAN-DE-RIVES	5 018 €			5 018 €			
SAINTE-LIEUX-LES-LAVAUR	18 172 €			18 172 €			
SAINTE-SULPICE-LA-POINTE		1 271 108 €	69 925 €		1 201 183 €		220 820 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €			
VEILHES		14 719 €			14 719 €		
VILLENEUVE-LES-LAVAUR		20 726 €			20 726 €		
VIVIERS-LES-LAVAUR		22 142 €			22 142 €		
<b>TOTAUX</b>	<b>49 071 €</b>	<b>2 440 381 €</b>	<b>69 925 €</b>	<b>49 071 €</b>	<b>2 370 456 €</b>		<b>220 820 €</b>

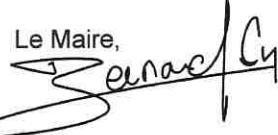
Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts et son article 1609 nonies C- IV ;
- Vu le rapport de la CLECT précité en date du 20 novembre 2025 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 8 décembre 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

#### DÉCIDE

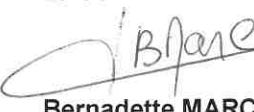
- D'approuver tel qu'il a été présenté en annexe, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) du 20 novembre 2025 l'évaluation des charges transférées par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à la CCTA au 1<sup>er</sup> septembre 2025 au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » pour le transfert de la piscine municipale.
- D'approuver les modifications des attributions de compensation des communes fixées pour 2026 telles que présentées.
- De charger M. le Maire de notifier la présente délibération à M. le Président de la CCTA.
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce et effectuer toute démarche nécessaire à l'accomplissement de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
 Pour extrait conforme

Le Maire,  
  
 Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance

  
 Bernadette MARC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra s'effectuer, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Vu pour être annexé à la délibération  
n°DL-251216-135 du 16/12/2025  
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16/12/2025  
Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

# **COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DE CHARGES TRANSFEREES**

**COMPTE-RENDU REUNION DU 20 NOVEMBRE 2025 – 18H30**

**M. PORTES**, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, ouvre la séance et procède à l'appel :

		X	Envoyé en préfecture le 13/02/2026 Reçu en préfecture le 13/02/2026 Publié le 13/02/2026 ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE
ST-JEAN-DE-RIVES	Jean SENDRA		X
ST-LIEUX-LES-LAVAUR	Gilles CORMIGNON	X	
ST-SULPICE-LA-POINTE	Raphael BERNARDIN Nathalie MARCHAND Bernard CAPUS Nadia OULD AMER Christian JOUVE Laurence BLANC Laurent SAADI Andrée GINOUX Maxime COUPEY Laurence SÉNÉGAS Jean-Pierre CABARET Julien LASSALLE Maxime LACOSTE	X X X X X X X X X X X X X	X ( <i>pouvoir à Mme MARCHAND</i> ) X ( <i>pouvoir à Mme GINOUX</i> ) X ( <i>pouvoir à M. BERNARDIN</i> ) X ( <i>pouvoir à M. CAPUS</i> ) X ( <i>pouvoir à M. LACOSTE</i> )
TEULAT	Sabine MOUSSON		X
VEILHES	Benoit CATALA	X	
VILLENEUVE LES LAVAUR	Alain CAZENAVE		X ( <i>pouvoir à M. BELAVAL</i> )
VIVIERS-LES-LAVAUR	Jean-Paul ROCACHE	X	

**M. PORTES** rappelle l'ordre du jour, soit l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » pour le transfert de la piscine située sur la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à compter du 1er septembre 2025.

**M. JOULIE**, Président de la CLECT, précise que le transfert de compétence concerne la piscine municipale de Saint-Sulpice-la-Pointe, composée d'un bassin intérieur et d'un bassin extérieur. La méthode choisie par le groupe de travail est la même que celle utilisée lors de l'évaluation du transfert de charges de la piscine municipale de Lavaur. La seule différence provient du fait qu'il s'agit d'une réhabilitation de l'existant et, par conséquent, l'équipement est transféré à la CCTA.

Deux natures de coûts sont donc distinguées :

### 1. Les charges de fonctionnement non liées à un équipement :

Elles s'apprécient par rapport à leur coût réel dans les comptes administratifs précédant le transfert. Le coût net est obtenu en retranchant, le cas échéant, le montant des ressources transférées affectées à ces charges. Afin d'obtenir un coût représentatif, il est procédé au calcul de la moyenne arithmétique des charges nettes (dépenses – recettes) sur les trois derniers exercices connus, soit 2022, 2023 et 2024. À ce coût direct s'ajoutent les charges des services supports de la Commune concourant au fonctionnement de la piscine.

### 2. Les charges de fonctionnement liées à un équipement :

Elles sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien. Ce coût intègre :

- Son coût de réalisation, montant inscrit dans le patrimoine de la commune au moment du transfert,
- Les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année, soit 50 ans dans ce cas précis.

**M. JOULIE** informe l'assemblée que le coût de l'évaluation du transfert de charges de la piscine a été validé par les services de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Il précise également que l'ensemble de l'équipement est transféré à la CCTA, mais que seul le bassin extérieur sera exploité dans un premier temps.

Il rappelle que le principe de neutralité budgétaire s'applique la première année pour la Commune et l'EPCI. En pratique, le montant des charges transférées doit être compensé par une attribution de compensation versée par l'EPCI à la Commune ou inversement.

Par conséquent, un calcul intermédiaire a été réalisé en intégrant uniquement les dépenses liées à la gestion du bassin extérieur. Les dépenses nettes constatées en 2025 ont été retenues, ainsi que le montant des charges indirectes, proratisé en fonction du nombre de jours d'ouverture de la piscine.

Ci-dessous le résultat pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe :

- Fonctionnement uniquement du bassin extérieur : 69 925,00 €
- Fonctionnement du bassin extérieur et intérieur : 220 820,00 €

**M. JOULIE** sollicite l'accord des membres de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées telle qu'elle est présentée dans le document de travail.

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 42 (dont 10 pouvoirs)

**M. JOULIE** rappelle que le rapport de la CLECT sera soumis à délibération des 21 Conseils Municipaux. Il est demandé aux maires de réunir les conseils municipaux le plus rapidement possible pour approbation du rapport de la CLECT.

---

# RAPPORT DEFINITIF

Envoyé en préfecture le 13/02/2026  
Reçu en préfecture le 13/02/2026  
Publié le 13/02/2026  
ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

## EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES er septembre 2025 : compétence « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques » \*

\* (équipement aquatique de Saint-Sulpice-la-Pointe existant ouverture en 2025 par la commune  
uniquement en période estivale)

PRÉSENTE EN CLECT LE 20 Novembre 2025

Vu pour être annexé à la délibération  
n°DL-251216-135 du 16/12/2025  
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16/12/2025  
Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN

**TARN-AGOUT**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

1. Le cadre juridique page 3 et 4
2. Les principes d'évaluation des transferts de charges
  - a. Les dépenses de fonctionnement page 5
  - b. Les dépenses d'investissement page 6
3. Piscine à Saint-Sulpice-la-Pointe- Méthodologie page 8 à 11
4. Evaluation des charges transférées page 12 et 13
5. Attributions de compensation 2026 page 14

# DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

## 1. LE CADRE JURIDIQUE

La Commission Locale d'Evaluation Charges Transférées (CLECT) est une commission obligatoire et permanente au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) appliquant le régime de la fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Son fonctionnement et ses missions sont définis à *l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts*.

# DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

Envoyé en préfecture le 13/02/2026  
Reçu en préfecture le 13/02/2026  
Publié le 13/02/2026  
ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

## Objectif de la CLECT

Elle a pour mission de déterminer le coût net (dépenses diminuées des recettes) des charges transférées par les Communes à la CCTA lors des transferts de compétences précédemment exercées par les Communes.

Elle établit un rapport d'évaluation précisant les montants à imputer sur les attributions de compensation (AC) des communes membres.

Ce rapport est soumis pour approbation aux conseils municipaux, qui doivent délibérer à la majorité qualifiée des communes.

Sur cette base, le conseil communautaire délibère ensuite pour ajuster les AC des communes concernées.

# DOCUMENT DE TRAVAIL CLECT

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

## 2- PRINCIPES D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

### a) Les dépenses de fonctionnement

les charges et les recettes, non liées à un équipement qui sont évaluées :

- D'après « leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence »

Ou

- D'après « leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert » (**dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT**)

# DOCUMENT DE TRAVAIL DE CLECT

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

## b) Les dépenses d'investissement

Les dépenses relatives aux équipements transférés sont évaluées sur la base d'un coût moyen annualisé.  
Ce coût comprend :

- Le coût de réalisation, d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement
- Les charges financières et les dépenses d'entretien associées
- L'ensemble de ces dépenses est ramené à une moyenne annuelle sur la durée normale d'utilisation de l'équipement.  
Pour estimer cette durée, il est fait référence aux durées d'amortissement, telles que fixées par les instructions budgétaires et comptables M57

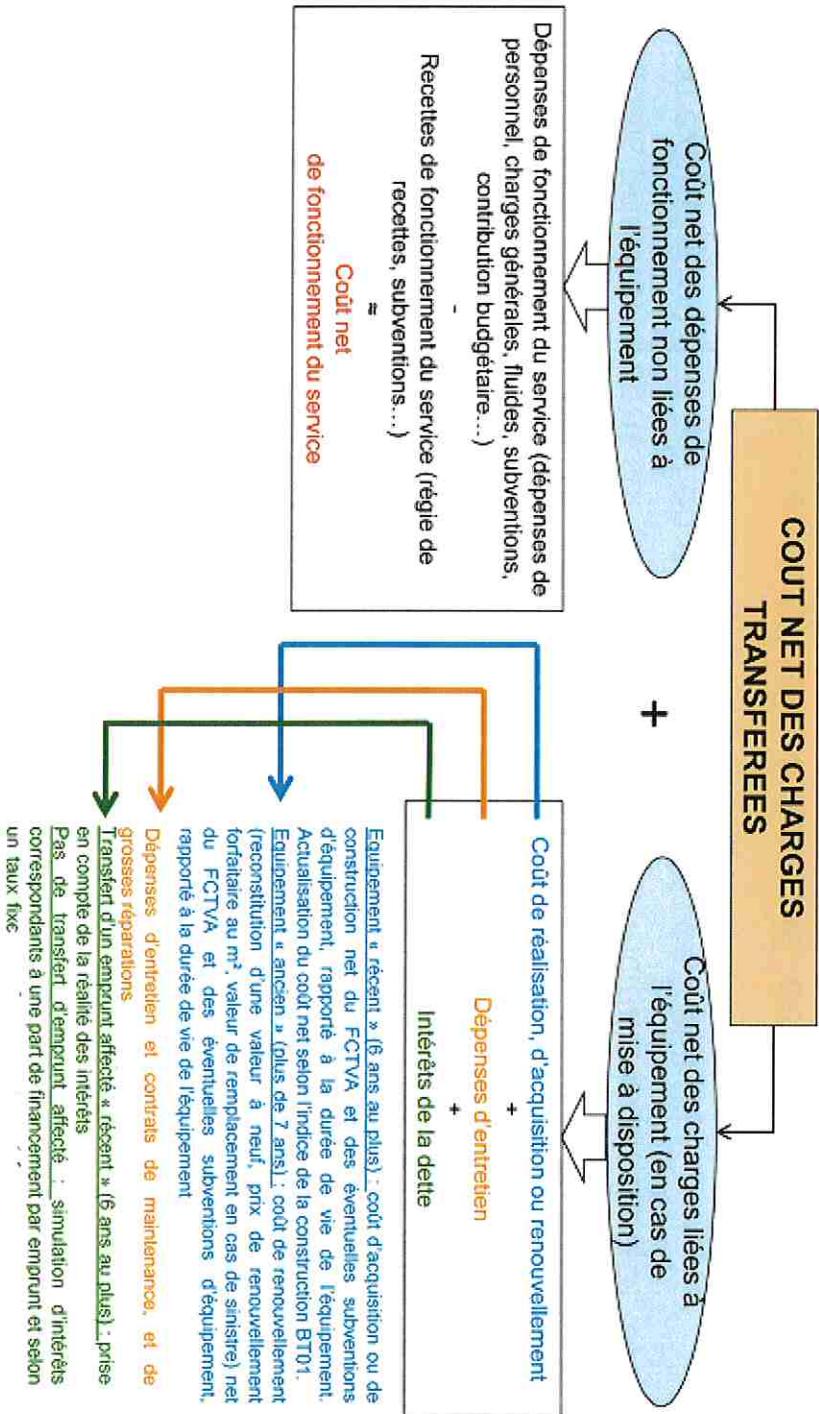
# DOCUMENT DE TRAVAIL DE CLECT

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE



# DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

## 3 - PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE - METODOLOGIE

### Le contexte

Dans le cadre de sa compétence en matière de « construction, aménagement et gestion de nouveaux équipements aquatiques », la CCTA avait engagé des études pour la rénovation complète de la piscine de Saint-Sulpice-la-Pointe. *Cependant, en janvier 2025, la municipalité de St-Sulpice-la-Pointe a décidé de fermer définitivement la piscine.*

**Afin d'assurer le maintien d'une offre aquatique durant les étés, le projet initial à été revu :** les travaux porteront désormais prioritairement sur le bassin extérieur, principal attrait du site, avec pour objectif de permettre son exploitation estivale en dehors des périodes de travaux.

En conséquence, il a été nécessaire de modifier l'intitulé de la compétence à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025** comme suit : « construction, aménagement, réhabilitation et gestion des équipements aquatiques ».

# DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

Insert de compétence entraîne automatiquement un transfert de la Commune de St-Sulpice-la-Pointe à CCTA des droits et obligations, contrats et engagements en cours.

Sous la pression des habitants, la Commune a maintenu l'ouverture estivale 2025 de la piscine, en sollicitant un financement exceptionnel de la CCTA pour permettre cette exploitation.

A compter des prochaines saisons estivales, seul le bassin extérieur restera en activité, le temps de la préparation et de la réalisation des travaux de réhabilitation du site.

## La méthodologie

Le transfert de compétence concerne la piscine municipale de Saint-Sulpice-la-Pointe, composée d'un bassin intérieur et d'un bassin extérieur.

Les données recueillies auprès de la Commune portent sur :

- Les grands livres 2022, 2023 et 2024 (dépenses et en recettes)
- Les contrats et conventions relatifs à l'équipement
- Le coût des services transversaux (administration, finances, RH, techniques...)

# DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

*En ce qui concerne les dépenses non liées à l'équipement :*

Envoyé en préfecture le 13/02/2026  
Reçu en préfecture le 13/02/2026  
Publié le 13/02/2026  
ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

## Détermination du coût moyen annuel (coût direct)

Afin d'obtenir un coût représentatif, il est procédé au calcul de la moyenne arithmétique des charges nettes (dépenses-recettes) sur les trois derniers exercices connus, soit 2022, 2023 et 2024.

## Intégration des charges indirectes

Au coût direct calculé s'ajoutent les charges indirectes correspondant aux services supports de la Commune (administration générale, finances, ressources humaines, services techniques, etc.) qui concourent au fonctionnement de la piscine, sans lui être directement imputés.

Vu pour être annexé à la délibération  
n°DL-251216-135 du 16/12/2025  
à Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16/12/2025



# DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE



## *En ce qui concerne les dépenses liées à l'équipement*

- les dépenses liées à des équipements mis à disposition sont évaluées :
- ✓ Sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou son coût de renouvellement
- ✓ Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien
- ✓ L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Pour évaluer la durée de vie moyenne, il peut être fait référence aux durées d'amortissement en usage qui sont fixées à titre indicatif par l'instruction budgétaire et comptable M57

# DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

## 4 - EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

- Bassin extérieur : Les dépenses nettes constatées en 2025, ainsi que le montant des charges indirectes, proratisé en fonction du nombre de jours d'ouverture de la piscine, ont servi de base au **calcul des charges transférées à la CCTA pour l'exercice 2026 soit 69.925 € et pour les exercices suivants, jusqu'à la réouverture du bassin intérieur.**
- Réouverture du bassin intérieur : les charges transférées à la CCTA s'élèveront à 220.820 € dès que les deux bassins seront en fonctionnement sur un exercice.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

# DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

## ➤ Fonctionnement du bassin extérieur

Dépenses non liées à l'équipement			Dépenses liées à un équipement		
Charges	Recettes	Produits des services	Charges	Durée d'amortissement	Coût moyen annualisé
Charges à caractère général	Charges du personnel	Charges indirectes	Recettes moins les dépenses	50	28 975,00 €
53 128,00 €	32 902,00 €	985,00 €	17 090,00 €	69 925,00 €	69 925,00 €

## ➤ Réouverture du bassin intérieur (dont fonctionnement bassin extérieur)

Dépenses non liées à l'équipement (charges nettes moyennées sur 3 ans)			Dépenses liées à un équipement		
Charges	Recettes	Produits des services	Charges	Durée d'amortissement	Coût moyen annualisé
Charges à caractère général	Charges du personnel	Charges indirectes	Recettes moins les dépenses	50	28 975,00 €
129 141,00 €	80 472,00 €	3 682,96 €	21 451,00 €	191 844,96 €	1 445 611,00 €

# DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CLECT

## 5- ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2026

Envoyé en préfecture le 13/02/2026  
 Reçu en préfecture le 13/02/2026  
 Publié le 13/02/2026  
 ID : 081-218102713-20251216-DL251216135B-DE

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES 2023	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES 2023	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSIN EXTERIEUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES NEGATIVES 2026	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES POSITIVES 2026	A VENIR EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DE LA PISCINE A SAINT-SULPICE-LA-POINTE BASSINS INTERIEUR ET EXTERIEUR
AMBRES		12 834 €		2 642 €	12 834 €	
AZAS	2 642 €					
BANNIERES		20 166 €				
BELCASTEL		2 261 €				
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €		
ABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €	
LACOUGOTTE-CADOU		17 072 €			17 072 €	
AVAU		933 915 €			933 915 €	
LUGAN	3 687 €			3 687 €		
MARZENS		67 626 €			67 626 €	
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €	
MONT CABRIER		21 730 €			21 730 €	
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €		
SAINTE AGNAN		4 969 €			4 969 €	
SAINTE JEAN DE RIVES		5 018 €			5 018 €	
SAINTE LIEUX LES LAVAUR		18 172 €			18 172 €	
SAINTE SULPICE LA POINTE		1 271 108 €		69 925 €	1 201 183 €	220 820 €
TEULAT	7 941 €				7 941 €	
VEILHES		14 719 €			14 719 €	
VILLENEUVE LES LAVAUR		20 726 €			20 726 €	
VIVIERS LES LAVAUR		22 142 €			22 142 €	
<b>TOTAUX</b>	<b>49 071 €</b>	<b>2 440 381 €</b>	<b>69 925 €</b>	<b>49 071 €</b>	<b>2 370 456 €</b>	<b>220 820 €</b>



Espace Ressources  
Rond Point de Gabor  
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél. 05 63 41 89 12  
[www.cc-tarnagout.fr](http://www.cc-tarnagout.fr)

